
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

6 mai 2009
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

**Recommandations de fond au Comité
préparatoire à sa troisième session
et à la Conférence d'examen de 2010**

**Document de travail présenté par le Groupe
des États non alignés qui sont parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

I. Introduction

1. Le Comité préparatoire de la Conférence d'examen des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération nucléaire en 2010 se réunit à sa troisième session pour examiner certaines questions de fond concernant l'application du Traité ainsi que les engagements et décisions adoptés par consensus à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence d'examen de 2000.
2. Conformément aux décisions de la Conférence d'examen de 2000, le Comité préparatoire a reçu pour mandat de n'épargner aucun effort pour établir un rapport de consensus présentant des recommandations et de mettre au point les arrangements de procédures pour la Conférence d'examen de 2010.
3. Le présent document de travail, qui a été établi à partir des documents de travail présentés aux première et deuxième sessions du Comité préparatoire par le Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, est soumis à l'examen du Comité préparatoire en tant que recommandations du Groupe à la Conférence d'examen de 2010.



II. Dispositions de procédure et autres dispositions intéressant le Comité préparatoire et la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4. Le Comité préparatoire à sa troisième session a pour mandat d'examiner certaines questions de fond liées à l'application du Traité et des décisions 1 et 2, ainsi que de la résolution relative au Moyen-Orient adoptée en 1995¹, et les résultats des conférences d'examen subséquentes, y compris les faits nouveaux ayant une incidence sur l'objet et le fonctionnement du Traité², et de rédiger un rapport de consensus présentant des recommandations de fond à la Conférence d'examen de 2010, en tenant compte des délibérations et des résultats de ses sessions précédentes.

III. Recommandations concernant les principes et objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Principes et objectifs fondamentaux

Recommandation 1

Souligner que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le principal instrument international visant à mettre fin à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires, à réaliser le désarmement nucléaire et à favoriser la coopération internationale au service des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Recommandation 2

Réaffirmer qu'une mise en œuvre équilibrée et non discriminatoire des trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est une condition essentielle si l'on veut atteindre effectivement les objectifs visés par celui-ci.

Recommandation 3

Réaffirmer que la présence persistante d'armes nucléaires est une menace considérable pour l'humanité et que le respect intégral et effectif de l'ensemble des obligations souscrites au titre du Traité, notamment par les États dotés de l'arme nucléaire, joue un rôle crucial dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 4

Réaffirmer que chaque article du Traité oblige les États parties sans distinction, et que ceux-ci sont tenus de s'acquitter scrupuleusement des obligations mises à

¹ Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation (NPT/CONF.1995/32 (Part I) et Corr.2), annexe.

² Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Part. I à IV)].

leur charge par le Traité et de celles dont ils sont convenus par consensus lors de ses conférences d'examen, en particulier la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et la Conférence d'examen de 2000.

Désarmement nucléaire

Recommandation 5

Confirmer à nouveau que des négociations sur un traité sur les matières fissiles devraient être menées sur la base du mandat formulé dans le rapport Shannon tel qu'il a été approuvé à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et à la Conférence d'examen de 2000.

Recommandation 6

Réaffirmer qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires appliquent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité dans toutes les mesures qu'ils prennent en matière de désarmement nucléaire.

Recommandation 7

Exprimer sa préoccupation face à la possibilité d'une course aux armements dans l'espace, du fait que la mise en œuvre d'un système national de missiles de défense risquerait de déclencher une course aux armements et une nouvelle prolifération des armes nucléaires.

Recommandation 8

Convenir que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la définition de nouvelles cibles dans le cadre d'une politique antiprolifération agressive et l'absence de progrès véritable vers une diminution du rôle attribué aux armes nucléaires dans les politiques de sécurité vont à l'opposé des engagements pris en matière de désarmement ainsi que de l'esprit et de la lettre du Traité.

Essais nucléaires

Recommandation 9

Réaffirmer que la seule façon de délivrer le monde de la menace de l'emploi d'armes nucléaires est d'éliminer complètement ces armes. À ce point de vue, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue certes un pas utile vers le désarmement nucléaire, mais il ne saurait se substituer à l'objectif d'une élimination complète des armes nucléaires.

Recommandation 10

Appuyer l'objectif visé par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est de faire respecter une interdiction complète de tous les types d'explosion nucléaire sans exception et de mettre fin au perfectionnement des armes nucléaires en vue d'une complète élimination de ces armes.

Recommandation 11

Affirmer que l'engagement de tous les États signataires, en particulier les cinq États dotés d'armes nucléaires, en faveur du désarmement nucléaire est une condition essentielle pour réaliser les objectifs visés par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Une responsabilité particulière incombe aux cinq États dotés d'armes nucléaires, qui est de montrer l'exemple en faisant de l'interdiction des essais une réalité.

Garanties de sécurité

Recommandation 12

Rappeler qu'à la Conférence d'examen de 2000, les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont convenus que des garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité ne pourraient que renforcer le régime de non-prolifération.

Recommandation 13

Réaffirmer que le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'arme nucléaire qui sont envisagés par la doctrine nucléaire de certains États dotés d'armes nucléaires, notamment par la « revue de la posture nucléaire » d'un certain État, sont incompatibles avec les garanties de sécurité promises par les États dotés d'armes nucléaires et violent les engagements qu'ils ont pris lorsque le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été conclu.

Recommandation 14

Réaffirmer que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et que les États non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des États qui en sont dotés des garanties effectives qu'ils s'abstiendront d'employer ou de menacer d'employer ces armes. Un degré élevé de priorité devrait être accordé aux efforts tendant à conclure un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires.

Zones exemptes d'armes nucléaires

Recommandation 15

Saluer les efforts qui visent à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans toutes les régions du monde et appeler à la coopération et à des consultations en vue de conclure des accords librement consentis entre les États des régions concernées.

Recommandation 16

Accueillir avec satisfaction les consultations engagées entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et les États dotés de l'arme nucléaire au sujet du Protocole relatif au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et demander instamment aux États dotés de l'arme nucléaire de devenir dès que possible parties à ce protocole.

Recommandation 17

Souligner qu'il importe que tous les États des régions concernées signent et ratifient le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk); souligner l'importance du statut d'État exempt d'armes nucléaires que s'est donné la Mongolie; et souligner qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires signent et ratifient les protocoles relatifs aux traités susmentionnés.

Recommandation 18

Se féliciter des pourparlers engagés par la Mongolie avec ses deux voisins en vue de conclure l'instrument juridique requis pour institutionnaliser le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie.

Questions régionales : Moyen-Orient**Recommandation 19**

Saluer les efforts tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et lancer un appel à la coopération et à des consultations en vue d'un accord sur la question.

Recommandation 20

Exprimer sa préoccupation de constater qu'Israël n'a toujours pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires alors que tous les autres États de la région y ont adhéré.

Recommandation 21

Réaffirmer les dispositions de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que celles du document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lequel la Conférence « engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique à leurs installations nucléaires ».

Recommandation 22

Rappeler que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 était un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995 et l'une des raisons pour lesquelles le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé sans vote pour une durée indéterminée en 1995, et réaffirmer que cette résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints.

Recommandation 23

Réaffirmer le document final de la Conférence d'examen de 2000 dans lequel la Conférence souligne à quel point il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence.

Garanties et vérification

Recommandation 24

Déclarer qu'il est fondamental de bien faire la distinction entre obligations légales et mesures volontaires de renforcement de la confiance, afin d'éviter que de telles mesures volontaires ne soient transformées en obligations juridiques à l'égal de garanties.

Recommandation 25

Réaffirmer que l'Agence internationale de l'énergie atomique est la seule autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties, conformément aux obligations que confère à ceux-ci le Traité, en vue de prévenir le détournement de l'énergie nucléaire destinée à des fins pacifiques pour fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elle est la principale instance mondiale pour la coopération technique nucléaire.

Recommandation 26

Souligner que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent se consulter et coopérer pour régler les préoccupations qu'ils peuvent avoir en ce qui concerne l'application des accords de garanties du Traité conclus dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Recommandation 27

Confirmer que les obligations souscrites en vertu de l'article III en ce qui concerne la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires offrent des assurances crédibles qui doivent permettre aux États parties de procéder aux échanges d'équipement, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques prévus par l'article IV. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipement, de matières et de technologies nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Recommandation 28

Souligner qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ou à leur droit à la coopération technique, entre elles-mêmes ou avec d'autres organisations internationales, compte tenu des besoins des régions du monde qui sont en développement.

Recommandation 29

Confirmer à nouveau que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible.

Recommandation 30

Constater avec inquiétude la persistance de restrictions injustifiées imposées à l'exportation vers les pays en développement de matières, d'équipement et de technologies destinés à des utilisations pacifiques.

IV. Recommandations pratiques concernant le respect des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

5. Le Comité préparatoire à sa troisième session devrait formuler les recommandations ci-après en vue d'accomplir des progrès sur les questions suivantes : universalité, désarmement nucléaire, essais nucléaires, garanties de sécurité, zones exemptes d'armes nucléaires, questions régionales (en particulier au Moyen-Orient), garanties et vérification et utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Universalité

Recommandation 31

Inviter les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

Désarmement nucléaire

Recommandation 32

Inviter les États dotés d'armes nucléaires à tenir intégralement les engagements en matière de désarmement qui découlent pour eux du Traité, y compris celui qui a été convenu par consensus à la Conférence de 2000, aux termes duquel ils

doivent parvenir à l'élimination totale de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire.

Recommandation 33

Accélérer le processus de négociations prévu à l'article VI du Traité ainsi que la mise en œuvre dans les meilleurs délais des 13 mesures concrètes, afin de faire advenir plus rapidement un monde exempt d'armes nucléaires.

Recommandation 34

Lancer sans retard le processus de négociation d'un programme d'élimination progressive et complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis et comprenant une convention relative aux armes nucléaires.

Recommandation 35

Convenir d'un programme de travail pour la Conférence du désarmement prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement nucléaire et de ceux de la non-prolifération.

Recommandation 36

Créer à titre prioritaire, au sein de la Grande Commission I, un organe subsidiaire spécialisé dans le désarmement nucléaire et chargé de la question du respect des obligations souscrites à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des mesures pratiques requises pour progresser dans ce domaine.

Essais nucléaires

Recommandation 37

Souligner qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur, et pour cela qu'il soit ratifié par le reste des États visés à l'annexe 2, notamment deux États dotés d'armes nucléaires, ce qui faciliterait le processus de désarmement nucléaire et par conséquent la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 38

Inviter les États dotés d'armes nucléaires à ratifier le plus rapidement possible le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Une décision favorable des États dotés d'armes nucléaires stimulerait le processus de ratification de ce traité. Ces États ont une responsabilité particulière, qui est celle d'accélérer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Leur exemple encouragerait les États visés à l'annexe II, en particulier ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises aux garanties, à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Garanties de sécurité

Recommandation 39

Lancer un appel à la négociation d'un instrument universel, inconditionnel et juridiquement contraignant instituant en faveur des États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. En attendant que soit atteint l'objectif de complète élimination des armes nucléaires, des garanties de sécurité juridiquement contraignantes dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires restent essentielles et devraient être instituées sans plus tarder.

Recommandation 40

Demander la création d'un organe subsidiaire sur les garanties de sécurité qui serait chargé d'étudier la question des garanties de sécurité juridiquement contraignantes à donner par les États dotés d'armes nucléaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue de renforcer le régime de non-prolifération. Des garanties de sécurité juridiquement contraignantes s'inscrivant dans le cadre du Traité constitueraient un avantage essentiel pour les États parties et ajouteraient à la crédibilité du régime institué par cet instrument.

Zones exemptes d'armes nucléaires

Recommandation 41

Confirmer que les zones exemptes d'armes nucléaires créées par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et les Traités de Rarotonga, Bangkok, Pelindaba et Semipalatinsk ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires que s'est donné la Mongolie constituent des avancées importantes et constructives vers la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération nucléaires à l'échelle mondiale.

Recommandation 42

Réaffirmer qu'il importe au plus haut point de créer le plus rapidement possible une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

Moyen-Orient

Recommandation 43

Recommander la création d'un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence d'examen de 2010 qui serait chargé d'examiner et de formuler des recommandations sur les mesures pratiques qui pourraient être prises pour faciliter la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la résolution sur le Moyen-Orient.

Recommandation 44

Recommander la création d'un comité permanent composé de membres du Bureau de la Conférence d'examen de 2010 qui serait chargé de suivre, entre les sessions, l'application des recommandations concernant le Moyen-Orient et de faire rapport à la Conférence d'examen de 2015 et à son comité préparatoire.

Recommandation 45

Axer sensiblement les activités du Comité préparatoire sur le Moyen-Orient, en particulier sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région conformément à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient; et recommander que les États parties au Traité, en particulier les trois États dépositaires du Traité et auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour faciliter la création sans retard d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région et la réalisation des buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

Garanties et vérification**Recommandation 46**

Réaffirmer l'engagement pris par tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'interdire le transfert à Israël de tous équipement, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire et la fourniture de savoir-faire ou de tout type d'assistance scientifique et technologique se rapportant au nucléaire tant qu'Israël ne sera pas Partie au Traité et n'aura pas soumis toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Recommandation 47

Réaffirmer que l'AIEA doit mener ses activités en matière de garanties et de vérification dans le respect des dispositions de son statut et des termes des accords de garanties généralisées.

Recommandation 48

Prier tous les États qui ne l'ont pas encore fait de conclure le plus rapidement possible des accords de garanties généralisées en vue de consolider et d'améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaire grâce à l'universalisation des garanties généralisées.

Recommandation 49

Prier tous les États dotés d'armes nucléaires et tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA. Cela devrait se faire dans le cadre d'un accord à négocier et conclure avec l'AIEA en conformité avec les dispositions du Traité et du statut de l'AIEA, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par les États dotés d'armes

nucléaires aux termes du Traité, en vue de compiler des données de référence dans la perspective d'un désarmement futur, d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et d'interdire le transfert à tous États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, de tous équipement, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que la fourniture aux mêmes États de savoir-faire ou de tout type d'assistance scientifique et technologique se rapportant au nucléaire.

Utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Recommandation 50

Souligner l'engagement pris par les pays développés de faciliter et d'aider le développement légitime de l'énergie nucléaire dans les pays en développement en permettant à ces derniers de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques nucléaires à des fins pacifiques pour qu'ils puissent en tirer tous les avantages et appliquer les principes pertinents du développement durable à leurs activités dans les domaines de la santé, de l'industrie, de l'agriculture et à leurs autres activités de développement.

Recommandation 51

Souligner que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui doivent être la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité ainsi que de tout accord prévoyant la fourniture à de tels États de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Recommandation 52

Réaffirmer que toutes restrictions et limites imposées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques qui contreviennent aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doivent être levées.
